



VILLE DE
Sainte-Catherine

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 796-16 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 796-16

Incluant les modifications du règlement 806-16

**CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX SERVICES PUBLICS ET LES
REJETS AUX ÉGOUTS**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

Section I : Définitions et application	6
Article 1. Définitions	6
Article 2. Domaine d'application et territoire assujetti.....	7
Article 3. Travaux assujettis.....	7
Article 4. Validité	8
Article 5. Lois et règlements	8
Article 6. Annexes	8
Article 7. Unités de mesure	8
Article 8. Préséance	8
Article 9. Renvois	8
Section I : Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente	8
Article 10. Responsabilités et pouvoirs	8
Section II : Obligations du propriétaire.....	9
Article 11. Responsabilités du propriétaire	9
Article 12. Obligations du propriétaire.....	9
Article 13. Modification des rejets à l'égout.....	10
Article 14. Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé existant.....	10
Article 15. Manipulation du réseau d'aqueduc.....	10
Article 16. Obligation de raccordement et délai	10
Article 17. Inversion des raccordements.....	10
Article 18. Eaux souterraines et eaux pluviales.....	11
Article 19. Branchements privés.....	11
Section III: Protection et entretien des équipements d'égout	11
Article 20. Protection et entretien des équipements.....	11
Section IV: Fonctionnement et protection des réseaux d'eau potable	12
Article 21. Quantité, couleur et pression d'eau	12
Article 22. Dégel de branchement d'eau potable	12
Article 23. Ajustement du robinet d'arrêt	12
Article 24. Gicleurs automatiques	12
Section V : Permis de branchement.....	13
Article 25. Permis requis (modifié par art. 1 – règl. 806-16).....	13
Article 26. Demande de permis.....	13

Article 27.	Conditions permettant la construction d'un branchement municipal	14
Article 28.	Délai d'émission du permis	14
Article 29.	Validité du permis	14
Article 30.	Modification du permis.....	14
Article 31.	Branchement municipal	15
Article 32.	Nombre de branchements	15
Article 33.	Localisation des branchements.....	15
Article 34.	Branchements privés par forage directionnel.....	16
Section VI :	Exigences relatives à tout branchement.....	16
Article 35.	Matériaux	16
Article 36.	Norme de référence.....	16
Article 37.	Exécutant des travaux de branchement	16
Article 38.	Identification des tuyaux.....	16
Article 39.	Lit du branchement.....	16
Article 40.	Précautions.....	17
Article 41.	Matériaux d'excavation.....	17
Article 42.	Recouvrement du branchement.....	17
Article 43.	Surexcavation de la tranchée	17
Article 44.	Compaction des matériaux	17
Article 45.	Contrôle qualitatif.....	17
Article 46.	Étanchéité	18
Section VII:	Exigences particulières relatives à un branchement à l'égout	18
Article 47.	Diamètre minimal des tuyaux d'égout.....	18
Article 48.	Longueur des tuyaux.....	18
Article 49.	Regard d'égout pour inspection.....	18
Article 50.	Regard d'égout pour nettoyage	19
Article 51.	Raccord et pièces interdites.....	19
Article 52.	Raccordement à l'égout municipal	19
Article 53.	Branchement par gravité	19
Article 54.	Puits de pompage.....	19
Article 55.	Soupape de sûreté (clapet anti-retour)	20
Article 56.	Entrée de garage	20
Article 57.	Pente d'une allée d'accès.....	20

Article 58.	Eaux des fossés ou de cours d'eau.....	20
Article 59.	Raccordement sous pression	20
Article 60.	Diamètre minimal des branchements privés	20
Article 61.	Installation.....	21
Article 62.	Profondeur des conduites, protection contre le gel et vanne d'arrêt intérieure	21
Article 63.	Dégagement entre les conduites	21
Article 64.	Précautions particulières au branchement d'aqueduc.....	21
Article 65.	Installation.....	22
Article 66.	Robinet d'arrêt et repère temporaire.....	22
Article 67.	Puits.....	22
Article 68.	Distances entre branchements privés d'égout et branchement privé d'aqueduc	22
Article 69.	Pompes de surpression	23
Article 70.	Branchement privé sous les entrées de garage	23
Section IX:	Exigences concernant les rejets à l'égout.....	23
Article 71.	Qualité et quantité de rejets.....	23
Article 72.	Ententes industrielles.....	23
Article 73.	Régularisation du débit	24
Section X :	Exigences gestion des eaux pluviales.....	24
Article 74.	Rétention pluviale – Domaine d'application (modifié par art. 2 – règl. 806-16)	24
Article 75.	Aspects de conception des ouvrages de rétention.....	24
Article 76.	Récurrence de contrôle.....	25
Article 77.	Ouvrages de rétention et mécanismes de contrôle.....	25
Article 78.	Niveaux d'eau maximaux	26
Article 79.	Mécanisme de contrôle (modifié par art. 3 – règl. 806-16).....	26
Article 80.	Conception du bassin ouvert.....	26
Article 81.	Pentes minimale et maximale des conduites d'égout pluvial.....	27
Article 82.	Fossés	27
Article 83.	Aire de stationnement	27
Article 84.	Conception	27
Article 85.	Plans tels que construits et attestation de conformité.....	29
Article 86.	Drain français	29
Article 87.	Évacuation des eaux pluviales et souterraines	29
Article 88.	Évacuation des eaux de toit de bâtiment	29

Article 89.	Écoulement des eaux de surface.....	29
Section XI :	Approbation des travaux	29
Article 90.	Sécurité des travaux et sur le chantier.....	29
Article 91.	Avis de début de travaux.....	29
Article 92.	Inspection.....	30
Article 93.	Travaux non conforme	30
Section XII :	Dispositions pénales	30
Article 94.	Amendes	30
Article 95.	Recours judiciaires	30
Section XIII :	Dispositions finales	31
Article 96.	Abrogation.....	31
Article 97.	Entrée en vigueur	31

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT les dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné.

Section I : Définitions et application

Article 1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Autorité compétente :** le personnel des services des travaux publics et du génie;
- B.N.Q. :** Bureau de normalisation du Québec;
- Branchement :** toute conduite, canalisation et équipement qui raccorde des bâtiments et/ou équipements privés aux services publics;
- Branchement à l'eau potable :** ou «branchement à l'aqueduc» :
branchement du bâtiment ou d'un équipement extérieur jusqu'au réseau d'aqueduc;
- Branchement à l'égout :** branchement du bâtiment ou d'un équipement extérieur jusqu'au réseau d'égout;
- Branchement municipal :** branchement en provenance de la rue et qui se prolonge jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord;
- Branchement privé :** branchement se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement;
- Eaux de procédé :** eaux contaminées par une activité industrielle;
- Eaux pluviales :** eaux de ruissellement provenant des précipitations;
- Eaux souterraines :** eaux d'infiltration captées par le drain français;
- Eaux usées:** ou « eaux domestiques » : eaux envoyées à l'égout sanitaire qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette, matières fécales et urine) et les eaux de procédés;
- Égout municipal :** égout sanitaire et pluvial;
- Égout pluvial :** système de canalisations et d'équipements destiné au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines ou autres eaux propres à être relâchées directement dans un cours d'eau comme les eaux de procédés traitées adéquatement;
- Égout sanitaire :** ou «égout domestique»: système de canalisations et d'équipements destiné au transport des eaux usées vers les ouvrages de traitement de la Régie;
- Équipement :** tout élément raccordé à un ou plusieurs services publics;

Fossé de drainage :	dénivellation aménagée le long d'une voie publique conçue pour recevoir les eaux résultant de précipitations;
Ville :	Ville de Sainte-Catherine;
Régie :	Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie;
Réseau d'égout :	ou « conduite d'égout principale » : tout le système de conduits et d'équipement qui servent à l'acheminer les eaux des branchements d'égout et qui comprend entre autres les conduites et les regards d'égout.
Réseau d'aqueduc :	ou « conduite d'eau potable principale » : tout le système de conduits et d'équipement qui servent principalement à acheminer l'eau potable vers les branchements à l'eau potable municipaux, ainsi qu'au combat des incendies;
Robinet d'arrêt :	un dispositif à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement à l'eau potable, à l'usage de la Ville, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;
Propriétaire :	une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie de services municipaux d'eau potable avec ou sans égouts pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
Services publics :	service de distribution d'eau potable ou « réseau d'aqueduc », service de collecte d'eaux usées ou « réseau d'égout sanitaire » et service de collecte des eaux de pluies ou « réseau d'égout pluvial »;
Vanne d'arrêt intérieur :	un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;
Voie publique:	Réseau d'infrastructure de la Ville qui inclut sans s'y limiter la voirie (bordures, trottoirs et chaussée), les services publics et les équipements électriques de la Ville.

Article 2. Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales sur tout le territoire de la Ville.

Article 3. Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique aux fonctionnements des réseaux et à tout branchement d'égouts et d'aqueduc ainsi que les rejets aux égouts.

Article 4. Validité

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal dans son ensemble et également par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être déclaré nul ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 5. Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

Article 6. Annexes

Les plans, coupes types et formulaires en annexe font partie intégrante du présent règlement.

Article 7. Unités de mesure

À moins d'indication contraire, toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI). En l'absence d'unité de mesure, les mesures sont en mm.

Article 8. Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code mentionné à l'Article 36, incluant ses amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 9. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement s'étendent à toute modification que pourrait subir cet autre règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Section I : Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

Article 10. Responsabilités et pouvoirs

L'autorité compétente peut :

- analyser les demandes de permis et demande d'autorisation prévues au présent règlement et émettre des permis et autorisations écrites;
- exiger du propriétaire de fournir tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis ou d'une autorisation prévue au présent règlement;

- visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions à toute heure raisonnable, tout terrain ou immeuble pour les fins d'administration du présent règlement;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
- exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement;
- émettre un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme par au présent règlement et exiger au propriétaire de rectifier la situation.

Section II : Obligations du propriétaire

Article 11. Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

Article 12. Obligations du propriétaire

- transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat, échantillon, photos ou autres documents requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation et prendre les mesures nécessaires pour permettre la visite, l'inspection, la prise de photo, d'échantillon ou de mesures pour permettre la bonne administration du présent règlement;
- obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant ou pendant l'exécution des travaux;
- conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie du permis, des autorisations écrites et des plans approuvés par l'autorité compétente;
- réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou les autorisations délivrées et obtenir les autorisations requises avant de procéder à une modification des plans;
- réaliser les travaux correctifs spécifiés dans un avis d'infraction à l'intérieur des délais prescrits s'il y a lieu;
- prendre toute les mesures nécessaires pour éviter l'occurrence de situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

Article 13. Modification des rejets à l'égout

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit l'autorité compétente de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Article 14. Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé existant

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement privé ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'Article 25. Si un branchement est inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment, il doit être désaffecté à son point de raccordement avec le branchement municipal. Les conduites ne doivent plus être physiquement raccordées.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'acceptation par l'autorité compétente, un branchement privé peut être désaffecté à la limite de la ligne de lot par la mise en place d'un bouchon prévu à cet effet, ou réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment. Ce branchement doit être approuvé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut exiger une inspection télévisée des branchements d'égout aux frais du propriétaire. La responsabilité de la validation du branchement revient au propriétaire et à ses professionnels.

Article 15. Manipulation du réseau d'aqueduc

Le propriétaire doit utiliser seulement les poteaux d'incendie désignés par l'autorité compétente. De plus, le propriétaire sera tenu responsable de tout dommage causé aux poteaux d'incendie résultant d'une mauvaise utilisation.

L'opération des vannes et des poteaux d'incendies sur le réseau d'aqueduc existant se fait uniquement par les employés de la Ville, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente au préalable, laquelle doit spécifier les équipements qui peuvent être manipulés et la ou les personnes autorisées à faire ces manipulations.

Article 16. Obligation de raccordement et délai

Tout bâtiment à usage résidentiel, commercial, industriel ou autre est tenu de se raccorder aux réseaux de services publics.

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles et qu'un bâtiment n'est pas raccordé ou lorsqu'un raccordement n'est pas conforme au présent règlement, l'autorité compétente peut en aviser le propriétaire par un avis écrit lui demandant de se raccorder à l'aqueduc et à l'égout dans les quatre-vingts dix (90) jours suivants l'envoi de cet avis.

Article 17. Inversion des raccordements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées sanitaires dans un branchement d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans un branchement d'égout sanitaire.

Article 18. Eaux souterraines et eaux pluviales

Lorsque l'égout pluvial n'est pas installé en même temps que l'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain, dans un fossé de drainage ou un cours d'eau. Il est interdit de déverser les eaux pluviales et souterraines dans l'égout sanitaire.

Article 19. Branchements privés

L'installation, l'entretien, les réparations ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

Aucun travail sur un branchement privé ne doit être fait dans l'emprise publique, soit entre le branchement municipal et la conduite principale sans avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de l'autorité compétente à cet effet.

Section III: Protection et entretien des équipements d'égout

Article 20. Protection et entretien des équipements

Tout propriétaire est tenu d'entretenir à ses frais tous les équipements sur sa propriété pour en assurer leur bon fonctionnement, incluant notamment les cours d'eau, fossé privé et fossé de ligne, ouvrages de rétention, conduites, regards et vannes.

Le propriétaire sera tenu responsable des dommages causés en raison d'un entretien inadéquat, de la présence de racines d'arbres ou d'arbuste ou de non-conformité au présent règlement.

La Ville n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par la suite du défaut d'installation des soupapes de retenue, d'équipements ou autres dispositifs de sûreté exigés au présent règlement ou de toute infiltration des eaux d'égouts dans un bâtiment qui proviendraient de joints non-étanches, de canalisations ou d'équipements défectueux ou non-conformes au présent règlement.

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la Ville intervient seulement lorsqu'un plombier ou un entrepreneur en déblocage d'égout constate que le problème est localisé dans le branchement municipal, soit sur la partie de terrain appartenant à la Ville. Il est de la responsabilité du propriétaire d'intervenir sur le branchement privé.

Lors de tel constat, le propriétaire, le plombier ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente. Cette dernière procédera alors à une inspection télévisée afin de connaître la nature exacte du problème et les mesures appropriées seront prises, le cas échéant. Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de la Ville sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la Ville seront facturés au propriétaire de ce terrain.

De plus, lorsqu'un plombier ou un entrepreneur en déblocage d'égout remarque la présence de pierres de drain, d'une brisure à la tuyauterie ou de blocage à l'extérieur d'un immeuble vers la rue, l'autorité compétente doit être informée sans délai.

Section IV: Fonctionnement et protection des réseaux d'eau potable

Article 21. Quantité, couleur et pression d'eau

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou pour toute autre cause, ni pour les dommages produits par d'autres particularités chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau fixe, ni aucune couleur ou odeur de son eau.

Article 22. Dégel de branchement d'eau potable

Les travaux pour le dégel des conduites ainsi que tous les bris sur le branchement privé sont à la charge du propriétaire.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel et du dégel d'un branchement de service. Tous frais occasionnés à la Ville dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

Article 23. Ajustement du robinet d'arrêt

Si le robinet d'arrêt ou le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser l'autorité compétente qui fera exécuter sans frais le rajustement ou le remplacement nécessaire du robinet d'arrêt.

Tous les frais pour retracer le boîtier s'il est recouvert de matériaux et pour le réparer sont à la charge du propriétaire.

Article 24. Gicleurs automatiques

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques relié à l'aqueduc de la Ville sans avoir soumis des plans signés et scellés par un ingénieur spécialisé en protection incendie et d'avoir obtenu toutes les autorisations et permis nécessaires. L'installation devra respecter toutes les normes en vigueur concernant les installations de gicleurs automatiques, dont notamment :

- a) Le branchement qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 150 mm, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente;
- b) Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs du type sec ainsi que les appareils qui y sont attachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé;
- c) Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques sera à l'entière charge du propriétaire;
- d) Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatiques, par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage se déclenchant automatiquement, lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatiques, le propriétaire doit aviser le service d'incendie et l'autorité

compétente avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tout autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendie rattachées sur ce système.

Section V : Permis de branchement

Article 25. Permis requis (modifié par art. 1 – règl. 806-16)

Tout propriétaire qui installe **ou modifie un branchement** doit obtenir un permis de branchement émis par l'autorité compétente.

Article 26. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée du formulaire prescrit.

Le formulaire, les plans et les documents, signés par le propriétaire, doivent indiquer :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, le numéro de lot et l'usage du bâtiment visé par la demande de permis ;
- b) les longueurs, les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement;
- d) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- e) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées sanitaires des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- f) la liste des appareils, autres que les appareils sanitaires usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe j) du présent article;
- g) une estimation des débits moyens journaliers de rejet d'eaux usées envoyés à l'égout sanitaire avant les travaux et une fois que les travaux sont complétées, calculée selon un usage standards des bâtiments;
- h) Un plan de drainage identifiant notamment le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- i) deux (2) copies du plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- j) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. Ce plan doit être signé et scellé par un ingénieur, lorsque requis par la réglementation;

- k) dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques des eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie, si les eaux sont différentes des eaux usées sanitaires usuelles.

Article 27. Conditions permettant la construction d'un branchement municipal

Un branchement municipal sera autorisé qu'après que les conditions suivantes auront été remplies :

- que les frais de permis soient acquittés et le dépôt de garantie remis à la Ville;
- que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exception citées au présent règlement ou règlement de lotissement;
- que le lotissement ait été déposé conformément à la Loi sur le cadastre;
- que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une voie publique;
- que les conduites d'eau potable et d'égouts principales ne soient installées, opérationnelles et rendues en façade du terrain du propriétaire, sous réserve d'une entente avec le propriétaire;
- que si le projet est assujéti à une autorisation du ministère du Développement durable, de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques (ci-après « MDDELCC »), cette autorisation doit être obtenue avant la construction;
- que le propriétaire ait obtenu les permis et autorisations exigés par la Ville.

Article 28. Délai d'émission du permis

À compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète, l'autorité compétente dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser la demande de permis de branchement.

Article 29. Validité du permis

À compter de la date d'émission du permis de branchement, celui-ci est valide pour une période de douze (12) mois. Après ce délai, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouveau permis.

Article 30. Modification du permis

Si le propriétaire doit procéder à des modifications par rapport aux documents présentés à la demande de permis suite à leur acceptation, il doit indiquer par écrit à l'autorité compétente ayant réalisé l'analyse de son dossier les modifications requises et obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente avant de réaliser les travaux. L'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une nouvelle demande de permis, dans le cas de modifications majeures.

Le propriétaire doit transmettre une copie des plans des travaux tels que construits avec les modifications réalisées si des modifications ont eu lieu.

Article 31. Branchement municipal

Toute construction, enlèvement ou modification d'un branchement municipal doit être réalisé par le propriétaire à ses frais, incluant la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, à l'exception du raccordement aux conduites principales qui sera effectué par la Ville sauf si une entente particulière est signée avec le propriétaire.

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de branchement est établi par règlement adopté par la Ville concernant la tarification des services.

Le propriétaire doit déposer pour chaque branchement un dépôt de garantie. Ce dépôt vise la correction de dommages résultant des travaux, le cas échéant. La valeur du dépôt est définie par règlement adopté par la Ville concernant la tarification des services et le dépôt est réduit de moitié (50 %) si les travaux n'affectent pas la voie publique. Le dépôt sera maintenu pour une durée d'un an suivant la fin des travaux, et sera remboursé au propriétaire suite à une inspection des lieux par l'autorité compétente. Vingt pourcent (20 %) sera remboursé au propriétaire à l'obtention de l'attestation de conformité dans le cas de modifications des débits rejetés à l'égout pluvial.

Dans le cas où l'autorité compétente déterminerait que les travaux ont causé des dommages qui doivent être corrigés, elle en informe le propriétaire au moyen d'un avis. Si la situation n'est pas corrigée par le propriétaire à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cet avis, la Ville peut effectuer les travaux et déduire du dépôt la valeur des travaux effectués. Le propriétaire doit assumer tous les coûts encourus par la Ville dans le cadre des travaux.

Article 32. Nombre de branchements

Un lot ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'aqueduc municipal à moins d'obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente l'autorisant à avoir plus d'un branchement, et ce avant l'émission du permis.

Article 33. Localisation des branchements

Lorsqu'un branchement privé peut être raccordé à plus d'une conduite municipale, l'autorité compétente détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égout et d'eau potable.

Si la situation le permet, le branchement doit être perpendiculaire à la voie publique.

Le propriétaire doit s'assurer de la profondeur et de l'emplacement de la conduite d'eau potable et d'égout principale avant de procéder à la construction d'un branchement privé et des fondations de son bâtiment.

Les données fournies par la Ville ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

Article 34. Branchements privés par forage directionnel

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'un forage directionnel pour réaliser le branchement à l'égout et l'aqueduc. Le propriétaire doit fournir un plan des travaux projetés signé et scellé par un ingénieur décrivant la méthode de travail détaillée qu'il prévoit utiliser pour réaliser les travaux. La Ville fera l'analyse en fonction des impacts au niveau de l'emprise municipale s'il y a lieu.

Lors de la réalisation des travaux, si des contraintes rendent impossible la réalisation du forage directionnel, le propriétaire doit aviser immédiatement l'autorité compétente et déposer une nouvelle demande de permis de branchement à la Ville.

Pour les branchements réalisés par forage directionnel un joint rigide est exigé à la ligne de propriété entre la conduite de forage et celle du branchement. Le raccordement au réseau de la Ville doit être réalisé 48 heures minimum après le forage pour assurer que le retrait ou l'expansion de la conduite soit complété.

Section VI : Exigences relatives à tout branchement

Article 35. Matériaux

La conception et les matériaux utilisés pour les branchements doivent se conformer au Cahier des normes et standards pour services municipaux et services d'utilités publiques de la Ville.

Article 36. Norme de référence

À moins d'avis contraire précisé au présent règlement, les travaux doivent être réalisés conformément aux exigences de la plus récente édition de la norme NQ 1809-300 Travaux de construction - Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout édition la plus récente, du au Code de plomberie du Québec et ses amendements et du Cahier des normes et standards pour services municipaux et services d'utilités publiques de la Ville.

Article 37. Exécutant des travaux de branchement

Les travaux de construction, de modification, de relocalisation, de remplacement, de disjonction, d'entretien, etc. sur un branchement d'eau potable et d'égout doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence émise par le Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour ce type de travaux.

Article 38. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce; le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord; sa classification; le numéro du lot de production et la certification B.N.Q. (ou l'attestation du matériau par un organisme reconnu).

Les branchements doivent être installés en plaçant les inscriptions vers le haut.

Article 39. Lit du branchement

Un branchement doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée de type MG20b ou CG14.

Les matériaux utilisés doivent être compactés à au moins 90 % du Proctor modifié et être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

Article 40. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Les extrémités du branchement doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Ville fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire. De plus si des débris ou autres matériaux causent un blocage de la conduite municipale le propriétaire sera responsable des dommages encourus.

Article 41. Matériaux d'excavation

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à condition qu'ils soient compactables du point de vue géotechnique, exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de béton, d'impuretés ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 42. Recouvrement du branchement

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 mm de pierre concassée MG20b ou CG14 (voir coupes types en annexe). Le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

Article 43. Surexcavation de la tranchée

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée MG20b ou CG14 compactée. Dans certains cas, l'autorité compétente peut autoriser l'usage de pierre nette enrobée de géotextile.

Article 44. Compaction des matériaux

Des équipements conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

Article 45. Contrôle qualitatif

La Ville se réserve le droit de retenir les services d'un laboratoire en contrôle des matériaux pour les travaux aux frais du propriétaire.

Article 46. Étanchéité

Le branchement privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration et exfiltration.

La Ville se réserve le droit de faire effectuer aux frais du propriétaire des essais d'étanchéité conformément aux normes en vigueur sur tout branchement d'égout privé (incluant les regards) et les branchements d'eau potable selon la norme NQ1809-300 et de la directive 04.

Si un essai d'étanchéité est négatif ou ne rencontre pas les exigences de la norme, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire, à ses frais, un essai d'étanchéité, et ce jusqu'à l'obtention de résultats conformes.

Pour tout immeuble détenant un réseau d'égout avec plus de deux branchements, le propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, à la fin des travaux des essais d'étanchéité sur les branchements et les regards. Un rapport certifiant les résultats doit être produit par une firme spécialisée et remis à l'autorité compétente.

Les essais d'étanchéité sont obligatoires pour les branchements effectués au moyen de forage directionnel.

Section VII: Exigences particulières relatives à un branchement à l'égout

Article 47. Diamètre minimal des tuyaux d'égout

Pour un usage résidentiel, les tuyaux doivent avoir un diamètre minimal de 125 mm.

Pour les autres usages, les détails sont présentés à la coupe type en annexe. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale des conduites de branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'égout municipal ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction du nouveau bâtiment, le propriétaire doit soumettre une demande de permis de branchement conforme au présent règlement.

Article 48. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 33 % (3H :1V), ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé (voir coupe type en annexe). Si la pente est inférieure à 33%, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes.

Article 49. Regard d'égout pour inspection

Tout branchement d'égout privé qui évacue des eaux de procédé et/ou usées d'un bâtiment commercial et industriel, doit être muni d'un regard de béton pour inspection, à moins d'obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente concernant un autre point d'inspection. Le regard doit être d'au moins 900 mm de diamètre. Ce regard doit être situé le plus près possible de l'emprise de rue et pour les regards d'égout sanitaire, il doit être installé de façon à ce que les eaux pluviales ne pénètrent pas dans celui-ci. Le regard d'égout doit être préfabriqué, en béton armé et certifié NQ 2622-420. Ils doivent être munis d'un cadre et couvercle en fonte.

Article 50. Regard d'égout pour nettoyage

Tout branchement d'égout privé doit être muni d'un regard d'égout de nettoyage pour chaque section de 45 mètres de longueur. Le regard d'égout pour nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

Le regard d'égout doit être installé de façon à éviter le soulèvement causé par le gel.

Le diamètre du regard d'égout pour nettoyage doit être en béton de 900 mm de diamètre. Ce regard doit être situé autant que possible pour être accessible de la rue et pour les regards d'égout sanitaire, il doit être installé de façon à ce que les eaux pluviales ne pénètrent pas dans celui-ci. Le regard d'égout doit être préfabriqué, en béton armé et certifié NQ 2622-420. Ils doivent être munis d'un cadre et couvercle en fonte.

Article 51. Raccord et pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5° dans les plans vertical, horizontal ou oblique lors de l'installation d'un branchement privé. Les coudes de 22,5° doivent être de long rayon.

Les raccords doivent être séparés par une section droite d'un minimum de 600mm dans le cas où le changement de direction nécessite la mise en place de plus d'un raccord à angle.

Article 52. Raccordement à l'égout municipal

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'autorité compétente. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 53. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- b) Si la pente du branchement à l'égout privé respecte la valeur NQ minimale de 2% (50H-1V) vers la conduite d'égout municipale: le niveau de la couronne de la conduite d'égout municipale et celui du radier du drain sous la fondation du bâtiment doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- c) Que le branchement gravitaire dans le secteur soit autorisé par l'autorité compétente.

Son profil doit être le plus continu possible.

Article 54. Puits de pompage

Si un branchement d'égout ne peut être raccordé par gravité au réseau d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage, un bassin de captation ou une fosse de retenue conforme aux normes et coupes types applicables.

Article 55. Soupape de sûreté (clapet anti-retour)

Une soupape de sûreté ou « clapet anti-retour » doit être installée conformément aux règlements de la Ville.

Article 56. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue. Un dos d'âne doit être réalisé à la limite de l'emprise de rue d'une hauteur de 150 mm plus haut que le niveau de pavage en bordure de rue (voir coupe type en annexe).

La réalisation du dos d'âne est exigée pour tout nouveau branchement ou réfection d'un branchement existant.

Article 57. Pente d'une allée d'accès

Une allée d'accès menant à un garage souterrain doit avoir une pente minimale de deux pour cent (2 %) vers la rue, et ce, sur une longueur d'au moins 1,50 m.

Article 58. Eaux des fossés ou de cours d'eau

Un propriétaire doit maintenir l'écoulement naturel des eaux. Toute canalisation des eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau à l'égout pluvial doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Section VIII: Exigences particulières relatives à un branchement à l'aqueduc

Article 59. Raccordement sous pression

La Ville exige un raccordement sous pression pour tout raccordement. Les détails doivent être soumis pour approbation.

Article 60. Diamètre minimal des branchements privés

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis de la conduite du branchement d'aqueduc privé est déterminé d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

Pour un usage résidentiel, le diamètre minimum des tuyaux doit avoir le diamètre identifié au tableau suivant et à la coupe type en annexe :

<u>Nombre de logements</u>	<u>Aqueduc</u>
1	20 mm (3/4")
2 à 3	25 mm (1")
4 à 7	40 mm (1½")
8 et +	50 mm

Le propriétaire peut installer un branchement d'aqueduc municipal différent au tableau ci-dessus, et ce, selon le type du bâtiment, la longueur du branchement d'aqueduc privé ou autres

conditions particulières à condition d'avoir une autorisation écrite de l'autorité compétente à cet effet.

Des plans produits par un ingénieur doivent être soumis à l'approbation de l'autorité compétente pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à 50 mm.

Article 61. Installation

Les branchements à l'eau potable devront être raccordés en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'eau potable de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'autorité compétente.

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié mis à part le col de cygne, ni autrement déformé, au point de diminuer son diamètre original.

Article 62. Profondeur des conduites, protection contre le gel et vanne d'arrêt intérieure

Les conduites d'aqueduc seront posées à une profondeur d'au moins 2 mètres en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge devra être installée sur celles-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel.

Dans le cas où un branchement ne peut être à une profondeur de 2 m à cause de la présence d'une contrainte technique, ce branchement doit être recouvert d'un isolant flexible (polystyrène) ou rigide (HI40) sous la chaussée d'une épaisseur suffisante, tel que présenté sur la coupe type en annexe. Le branchement privé ne peut toutefois être situé à une profondeur moindre que 1 mètre.

Article 63. Dégagement entre les conduites

Lorsque la conduite d'eau potable est installée dans la même tranchée que les conduites d'égout pluvial ou sanitaire, ce tuyau d'eau potable doit être placé à une distance de 300 mm paroi à paroi de ces tuyaux.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

Article 64. Précautions particulières au branchement d'aqueduc

Dans le cas d'écoulement d'eaux usées, souterraines ou de ruissellement à l'intérieur du branchement privé d'aqueduc, le propriétaire devra le(s) chlorer dans le but de le(s) désinfecter. Une fois les travaux de réparation terminés, le propriétaire du bâtiment que le branchement dessert devra émettre un avis à bouillir à l'attention des occupants de tous les logements de ce bâtiment, jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté. Afin d'en faire la preuve, un échantillon peut être prélevé à même un robinet du bâtiment affecté par les travaux par l'autorité compétente et analysé par un laboratoire accrédité à la charge du propriétaire, et ce, autant de fois qu'il en sera nécessaire pour rétablir la situation. Après qu'une troisième analyse démontre que la concentration des contaminants dans l'échantillon excède les normes de qualité de l'Eau potable du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2,r.18-1-1), la Ville, si elle le juge opportun, peut prendre en charge les travaux correcteurs de chloration aux frais du propriétaire.

Pour des motifs raisonnables, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire qu'il mette en application les précautions du présent article.

Article 65. Installation

Le tuyau du branchement à l'eau potable doit être d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment. Si la distance à parcourir ne dépasse pas 20,12 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins.

Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6,10 mètres partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

Article 66. Robinet d'arrêt et repère temporaire

Un branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'un robinet d'arrêt installé à l'extérieur du bâtiment le plus près possible de la ligne d'emprise de rue, par la Ville. Le diamètre de ce robinet doit être le même que celui du branchement.

Une fois les travaux de raccordement au branchement d'eau potable municipale effectués, le propriétaire devra maintenir en place un poteau de bois de 19 mm x 38 mm (2 po x 4 po) à l'emplacement du robinet d'arrêt. Ce repère devra excéder le sol environnant d'un minimum de 1 mètre et pourra être retiré uniquement lorsque le branchement d'eau potable privé sera en opération.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le robinet d'arrêt et son boîtier, propriété de la Ville, en bon état et accessible en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon de un mètre du robinet d'arrêt. Le boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et il faut éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci.

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux et tenir accessible le robinet d'arrêt et son boîtier qui la renferme, et sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement s'il y a lieu.

Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer le robinet d'arrêt de ligne ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc, ou de tout autre appareil appartenant à la Ville.

Article 67. Puits

Lorsqu'un bâtiment est desservi à la fois par le réseau public d'aqueduc et par un puits privé, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct; ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés. Le propriétaire doit s'assurer d'informer la Ville et afficher un enseigne visible qu'il dispose d'un puit.

Article 68. Distances entre branchements privés d'égout et branchement privé d'aqueduc

Il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou à côté d'un branchement d'aqueduc. Lorsque ces branchements sont installés dans une même tranchée, les tuyaux du

branchement d'égout doivent être en-dessous et à côté du branchement d'aqueduc, à une distance respective de 300mm, calculé de paroi à paroi.

Article 69. Pompes de surpression

Si une pompe de surpression est installée, la conception de cette pompe doit être réalisée par un ingénieur. Les systèmes et/ou pompes devront faire en sorte de ne pas affecter le comportement du réseau d'aqueduc de la Ville et que la pression du réseau municipal soit en déca de 20 psi. L'entrée d'eau doit être munir du DAR (dispositif anti refoulement).

Article 70. Branchement privé sous les entrées de garage

Aucune conduite d'eau potable ne devra être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert respectif minimal de 2 mètres.

Section IX: Exigences concernant les rejets à l'égout

Article 71. Qualité et quantité de rejets

Il est interdit en tout temps de rejeter ou permettre le rejet dans les réseaux d'égout :

- a) d'eaux usées dont le débit est supérieur au besoin sanitaire calculé en fonction du nombre d'employés de l'industriel, selon la formule suivante : débit maximum / jour = nombre d'employés x 1m³ / jour, à moins que ces rejets soit autorisés dans le cadre d'une entente industrielle ou une entente particulière avec la Ville concernant ce rejet;
- b) d'eaux usées dont les paramètres ne respectent pas la réglementation par rapport aux critères de débits, d'azote totale Kjeldahl, d'azote ammoniacal, de DCO, de matières en suspension, de phosphore totale ou de DBO₅, à moins que ces rejets soient autorisés dans le cadre d'une entente industrielle ou une entente particulière avec la Ville concernant ce rejet,
- c) de substances susceptibles de détériorer, d'obstruer ou de nuire au fonctionnement, à l'inspection ou à l'entretien de chacune des parties du réseau d'égout et de l'usine de traitement;
- d) de substances, qui peuvent réagir chimiquement de façon directe ou indirecte avec le contenu des égouts ou des eaux usées, générer des substances ou émanations susceptibles de poser un risque ou une nuisance pour la Ville ou pour la santé et la sécurité des personnes;

Article 72. Ententes industrielles

La Régie possède, conformément à la *Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie* (L.Q. 1991, c. 108), le pouvoir de conclure avec tout émetteur industriel se trouvant sur son territoire des ententes particulières, dites aussi « ententes industrielles », afin de pourvoir aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées utilisés par tout tel émetteur industriel, de même qu'aux coûts d'immobilisation des ouvrages d'assainissement de la Régie.

La Régie peut convenir de toute entente concernant l'utilisation de ses ouvrages d'assainissement des eaux usées par un émetteur industriel, pour autant que l'entente ne porte

que sur les paramètres suivants : débits, azote totale Kjeldahl, azote ammoniacal, DCO, matières en suspension, phosphore totale ou DBO₅.

L'accueil de tout nouvel émetteur industriel ou la modification de la quantité ou de la qualité des rejets d'eaux usées doit être préalablement soumis à l'appréciation de la Régie.

Article 73. Régularisation du débit

À la demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour régulariser sur une période de 24h tout rejet à l'égout susceptible de nuire à l'efficacité du réseau d'égout ou des systèmes de traitement.

Section X : Exigences gestion des eaux pluviales

Article 74. Rétention pluviale – Domaine d'application (modifié par art. 2 / règl. 806-16)

Toute nouvelle construction dont la superficie imperméable est égale ou supérieure à 1000 mètres carrés, tout travaux modifiant la superficie imperméable d'un terrain à plus de 1000 mètres carrés ainsi que toute nouvelle construction ou tout travaux **qui entraîne une augmentation de plus de 100 mètres carrés de la surface imperméables par rapport aux aménagements existants en 2015 pour les secteurs cibés** sur le plan intitulé « Gestion des eaux pluviale – Débit relâche » joint en annexe, doit être muni d'un ouvrage de rétention conçu afin de ne pas déverser à l'égout pluvial un débit d'eau supérieur à celui indiqué dans ce plan selon le bassin ou sous-bassin pluvial où se trouve le terrain.

Dans le cas de modification à un bâtiment ou à des surfaces existantes exigences de rétention pluviale, les exigences s'appliquent uniquement sur la superficie imperméable agrandie, mais doivent considérer toutes les prévisions d'agrandissement subséquent de la superficie imperméable.

Pour toutes les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et industrielles et dans le cas d'un projet intégré, la superficie totale imperméable de l'ensemble du projet doit être considérée.

Article 75. Aspects de conception des ouvrages de rétention

Pluviométrie :

Les intensités de pluies utilisées pour effectuer les calculs de rétention sont celles du Bureau de météorologie de Saint-Hubert. Les équations de régression fournies doivent être utilisées, notamment pour évaluer avec la méthode rationnelle, les volumes qui seront à retenir sur le terrain. Les équations sont données pour des périodes de temps inférieures ou égales à 30 minutes et supérieures à 30 minutes, de façon à obtenir une meilleure régression.

Débit relâche :

Prévu au plan intitulé « Gestion des eaux pluviale – débit relâche » en annexe

Récurrence : 50 ans

Méthode de calculs : Méthode rationnelle $Q = CIA$

Où :

Q ; est le débit en mètres cubes par seconde;

C ; est le coefficient de ruissellement selon le tableau ci-dessous
i ; est l'intensité de pluie en mm/heure obtenue à partir des équations précisées ci-dessous;
A ; est la superficie (en hectare).

Équation de régression par courbe IDF

(Intensité-durée –fréquence) de St Hubert
1/50 ans

$$i = \frac{494,979}{(t + 1,500)^{0,561}} \quad t \leq 30 \text{ minutes}$$
$$i = \frac{1833,264}{(t + 13,500)^{0,859}} \quad t > 30 \text{ minutes}$$

i = Intensité en mm/heure
t = durée de la pluie en minutes

Facteur de décharge : 0.9
Le volume de conception doit être augmenté de 10 %

Type de surface coefficient de ruissellement

Béton bitumineux	0,90
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,15
Toit de bâtiment	0,95
Toute surface réservée pour agrandissement futur	0,95
Boisé et en friche	0,10
Pavé perméable	0,70
Gravier pavée)	0,90 (considéré comme une surface pouvant être

Article 76. Réurrence de contrôle

Les volumes à retenir temporairement sur un terrain sont ceux établis en considérant les débits maximaux permis pour chaque sous-bassin et un événement pluvieux de récurrence minimale de 1/50 ans. La période de récurrence est calculée selon la formule suivante : $T = (1/P) \times 100$.

Où :

T : Probabilité exprimée en pourcentage

P : Période de récurrence.

Article 77. Ouvrages de rétention et mécanismes de contrôle

Les types d'ouvrages de rétention principaux pouvant être utilisés pour retenir temporairement les eaux pluviales sur un terrain sont :

- Rétention sur les toits
- Rétention dans un bassin de surface
- Rétention dans des conduites surdimensionnées
- Rétention dans les aires de chargement et déchargement
- Rétention dans un bassin souterrain
- Rétention dans les aires de stationnement
- Biorétention et infiltration

Dans le cas d'un bassin de rétention souterrain, la conception de ce type d'ouvrage doivent tenir compte, entre autres, de la nature du sol et de la hauteur de la nappe phréatique.

La nappe phréatique en période de nappe haute doit être à 1 m plus bas que le niveau de rétention prise en période de nappe haute pour que la rétention par bassin avec infiltration soit acceptée sinon le bassin de pierre nette doit être étanche.

Article 78. Niveaux d'eau maximaux

Les bassins de rétention doivent être conçus de façon à ce que les eaux de ruissellement retenues n'atteignent pas une élévation suivante :

Surface pavée: 150 mm maximum dans le point bas (commercial) et 200 mm (industriel)

Sur les toits : 150 mm maximum

(préciser le type de régulation et emplacement des gargouilles)

Article 79. Mécanisme de contrôle (modifié par art. 3 – règl. 30-16)

Tout autre mécanisme de contrôle doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Pour les débits de rejet inférieur à 20 L/s et un système gravitaire, **le mécanisme de contrôle doit être un régulateur à vortex, à moins que les conditions particulières justifient un autre type de contrôle et d'obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Lorsque le mécanisme de contrôle est installé dans un regard, celui-ci doit avoir un diamètre d'au moins 900 mm. L'espace libre entre le régulateur et le fond du regard doit être d'au moins 300 mm et** respecter les recommandations du fabricant.

Le régulateur à vortex doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard en utilisant des cornières, boulons, câbles en acier inoxydable ou des supports résistants aux divers agents de corrosion.

Le régulateur de type plaque orifice peut seulement être utilisé avec une autorisation écrite de l'autorité compétente pour des débits de relâche supérieurs à 20 L/s.

La vanne murale doit être installée vis-à-vis le tuyau de sortie et fixé à l'aide de boulons en acier inoxydable au mur intérieur d'un puisard ou d'un regard. Les dimensions pour ce type de dispositif ne doivent pas être inférieures à une surface équivalente d'écoulement de 0,03 m² ; si le débit de rejet limite implique une ouverture inférieure à cette dimension, on doit avoir recours à un régulateur à vortex.

Un regard doit dans tous les cas être installé sur la propriété privée pour chacun des raccordements au réseau municipal, où l'on retrouvera un dispositif permettant de contrôler le débit total de rejet pour la surface contributive.

Article 80. Conception du bassin ouvert

Les pentes pour des talus dans les bassins de rétention *en surface* doivent être inférieures à 27% (2.5H :1V). Les pentes latérales au fond du bassin ne doivent pas être inférieures à 0,5 % de façon à assurer un drainage adéquat du fond; par ailleurs, la pente longitudinale du fossé

central permettant de drainer le bassin ne doit pas être inférieure à 0,3 %. Les bassins doivent être couverts de végétation ou de pierres afin d'empêcher l'érosion.

Les bassins de rétention souterrains en pierre nette avec drain perforé et membrane géotextile peuvent être utilisés. En absence d'une analyse préparée par un laboratoire spécialisé, le pourcentage de vide de la pierre nette assumé pour le calcul est de 40 %. On doit prévoir à l'entrée de ce type de bassin un dispositif permettant de minimiser l'entrée de sédiments à l'intérieur du bassin proprement dit et on doit également évaluer l'impact de la nappe phréatique sur la conception et le fonctionnement du bassin.

La conception des bassins en surface ou souterrain doit s'établir à partir d'une analyse hydraulique tenant compte des conditions dans le milieu récepteur. Si le bassin de rétention se vide dans le réseau municipal, on doit assumer comme hauteur de départ de la ligne piézométrique le niveau de la couronne de la conduite réceptrice, auquel on ajoute 300 mm. Si le milieu récepteur est un fossé, le niveau à considérer doit être convenu avec la Ville.

Article 81. Pentes minimale et maximale des conduites d'égout pluvial

La pente minimale des conduites d'égout est celle permettant d'obtenir une vitesse minimale de 0,6 m/s lorsque coulant pleine. La pente ne doit en aucun cas être inférieure à 0,15 % et elle doit s'établir à un minimum de 0,4 % pour les débuts de ligne (partie amont).

Article 82. Fossés

La pente minimale des fossés engazonnés doit être de 0,2 %. La conception doit faire en sorte d'éviter la formation de secteur avec eaux stagnantes. Des aménagements pour le contrôle de l'érosion doivent être réalisés.

Article 83. Aire de stationnement

La pente minimale à respecter pour l'aménagement des aires de stationnement est de 0.8 %.

Article 84. Conception

La conception des ouvrages de rétention et de drainage doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

Préparation des plans

Les plans des ouvrages de rétention doivent indiquer les détails et renseignements suivants et soumis en deux copies papier :

- Les bâtiments existants et proposés, en délimitant les surfaces imperméables et les surfaces recouvertes de végétation et en indiquant leurs superficies respectives;
- La topographie existante du lot avant l'aménagement (avec niveaux indiqués) et la topographie des lots voisins s'il y a un écoulement d'eau provenant de ou s'écoulant vers ces lots;
- Les lignes de terrain;

- Les conduites d'égout pluvial et sanitaire existantes et proposées, avec le type de tuyau, les diamètres, les pentes et les élévations des radiers;
- Les regards et les puisards existants et proposés, en indiquant les diamètres, les radiers, l'élévation du fond et l'élévation du dessus une fois les travaux d'aménagement terminés;
- L'aménagement des bassins en surface proposés, avec toutes les dimensions et élévations;
- Un tableau indiquant le débit des drains de toit des bâtiments proposés et la localisation sur le plan des points de rejet de chacun des exutoires pour les drains de toit;
- Un tableau résumé des volumes de rétention requis et l'emplacement de stockage
- Les surfaces de rétention de surface (périmètre mouillé)
- Les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des surfaces pavées et gazonnées proposées, avec des flèches montrant pour chaque secteur les directions d'écoulement;
- La hauteur d'eau maximale qui sera retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
- Les caractéristiques des pompes à être utilisées pour les ouvrages de rétention;
- Le type, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
- L'élévation du rez-de-chaussée et du sous-sol des bâtiments proposés;
- L'emplacement, les diamètres, les élévations et le type de conduites principales d'aqueduc et d'égout de la Ville dans la rue face au bâtiment et qui serviront pour le raccordement des branchements pour le ou les bâtiments;
- Le nom de la rue ainsi que le niveau du pavage au centre de la chaussée;
- Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et à l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité et d'aménagement proposés;
- Toutes les élévations indiquées aux plans doivent être des élévations géodésiques;
- Toutes les mesures doivent être exprimées en unités du système international.

Calculs détaillés

La demande d'approbation doit inclure les calculs détaillés utilisés pour l'établissement des caractéristiques des ouvrages de rétention. Ces calculs doivent être approuvés et signés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Deux (2) copies de plans de détails, d'aménagement et d'implantation des ouvrages de rétention doivent être soumises pour vérification et approbation la Ville. Ces plans doivent être soumis en même temps que la demande pour l'obtention d'un permis de construction ou autres permis.

Article 85. Plans tels que construits et attestation de conformité

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'exécution des travaux de drainage et des ouvrages de rétention, deux (2) copies des plans des travaux tels que construits doivent être remises à l'autorité compétente accompagné d'une attestation de conformité signé par un ingénieur confirmant que les travaux sont conformes aux plans soumis.

Article 86. Drain français

Le raccordement du drain français au branchement d'égout pluvial privé doit être construit de façon à en permettre l'entretien et doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment à moins d'obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 87. Évacuation des eaux pluviales et souterraines

Si requis, les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique. Elles sont déversées dans un tuyau muni d'une soupape de retenue et relié au branchement d'égout pluvial privé.

Article 88. Évacuation des eaux de toit de bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit du bâtiment en pente qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Le déversement des eaux des toits plats doit être fait vers le réseau pluvial.

Article 89. Écoulement des eaux de surface

L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface lorsque les conditions le permettent.

Section XI : Approbation des travaux

Article 90. Sécurité des travaux et sur le chantier

Le propriétaire et le responsable des travaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger pour le public. Si nécessaire, les tranchées doivent être étayées de manière à assurer la stabilité des parois d'excavation.

Article 91. Avis de début de travaux

Lorsque le permis est délivré et avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit fournir un préavis écrit d'au minimum sept (7) jours qu'il compte débiter ses travaux et confirmer la date de début des travaux avec l'autorité compétente désignée Ville au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux.

À moins qu'une entente ait été convenue avec une autorité compétente pour réaliser les travaux en dehors des heures régulières de bureau, tous les travaux doivent être effectués pendant les heures régulières de bureau. Dans ce cas, le propriétaire doit s'attendre à compenser la Ville pour les dépenses supplémentaires engagées.

Article 92. Inspection

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'autorité compétente doit procéder à leur vérification.

Une fois autorisé, le remblayage des premières sections de tuyaux doit être effectué en présence de l'autorité compétente conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que l'autorité compétente n'ait procédé à la vérification des branchements, le propriétaire devra les découvrir à ses frais afin d'en permettre la vérification.

Dans le cas de branchement réalisé par forage directionnel, le rapport de forage identifiant la profondeur du branchement doit être déposé pour approbation, de même que les élévations de point de raccordement et une inspection télévisé du branchement.

Article 93. Travaux non conforme

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais les changements nécessaires à l'intérieur des délais prescrits.

Section XII : Dispositions pénales

Article 94. Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$), s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins six dollars (600 \$) et d'au plus deux milles dollars (2000 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins d'au moins six dollars (600 \$) et d'au plus deux milles dollars (2000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins mille deux cents dollars (1200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4000 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 95. Recours judiciaires

La délivrance d'un avis d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

Section XIII : Dispositions finales

Article 96. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

Règlement no 24
Règlement no 210-78
Règlement no 297-83
Règlement no 299-83
Règlement no 607-01

Article 97. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(Signé) Me Caroline Thibault
ME CAROLINE THIBAULT
GREFFIÈRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

LEGENDE



PIAN DE VILLE

Échelle		Révisé	
Par	Date	Par	Date
01	13/07	Pour comment	S.B.
02	02/08	Pour fin	S.B.
03	02/08	Pour dépôt	S.B.

Centre des eaux potables
-Distributeur

VALLEE SAINT-CHARLES
Municipalité de Saint-Charles
1000, Boulevard Marie-Victorin
Saint-Charles, Québec G5A 1K1
Téléphone: (418) 325-2000
Téléfax: (418) 325-2009

Projet: P-1000-01
Date: 2008-07-13
Échelle: 1:5000

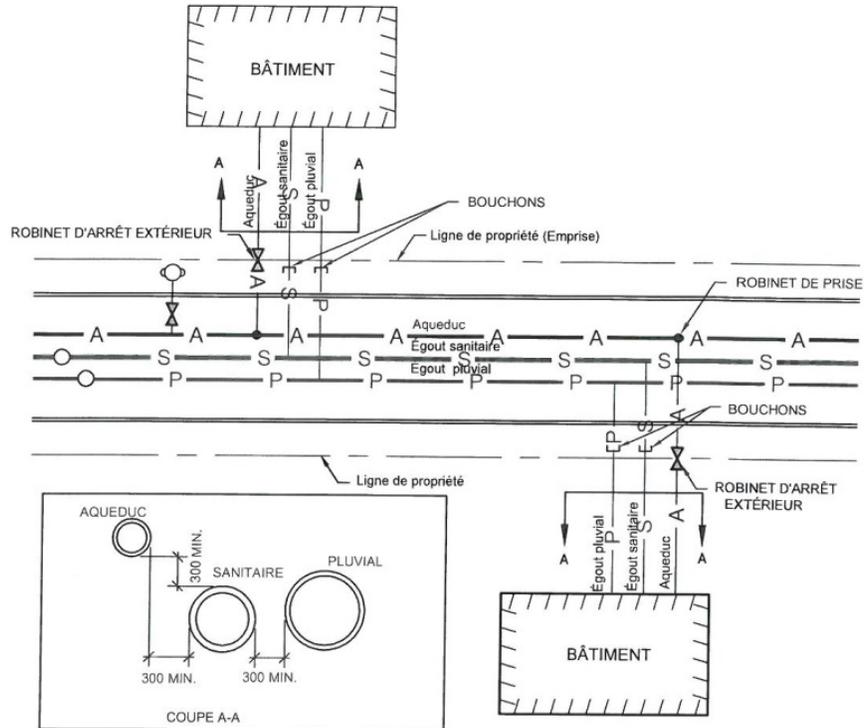


TABLEAU DES DIAMÈTRES SELON LE BÂTIMENT

TYPE DE BÂTIMENT TYPE DE SERVICE	UNIFAMILIALE	SEMI-DÉTACHÉ	3 LOGEMENT	2X3 LOGEMENT	4@7 LOGIS	8@15 LOGIS	16 LOGIS ET+	COMMERCE	INDUSTRIE
	AQUEDUC Krou ou ÉQUIV.	20mm	2x20mm	25mm	2x25mm	40mm	50mm	50mm et +	50mm et +
ÉGOUT SANITAIRE SDR-28 BLANC	125mm	125mm	150mm	150mm	150mm	150mm	150mm	150mm	150mm
ÉGOUT PLUVIAL SDR-28 VERT	150mm	150mm	200mm	200mm	200mm	200mm	200mm	200mm et +	200mm et +

NOTE: LE DIAMÈTRE DES ENTRÉES DE SERVICE EST DÉTERMINÉ PAR LE CODE DE PLOMBERIE, (ÉDITION LA PLUS RÉCENTE), SANS TOUTEFOIS ÊTRE INFÉRIEUR AUX DIAMÈTRES CI-HAUT MENTIONNÉS.
L'ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT PLUVIAL SE SITUE À LA GAUCHE DE L'ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE, EN REGARDANT DU BÂTIMENT VERS LA RUE.
POUR LES COMMERCES ET INDUSTRIES, UN PLAN D'INGÉNIEUR EST REQUIS POUR PRÉCISER LES DIAMÈTRES DES ENTRÉES DE SERVICE.

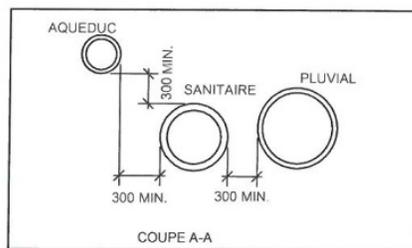
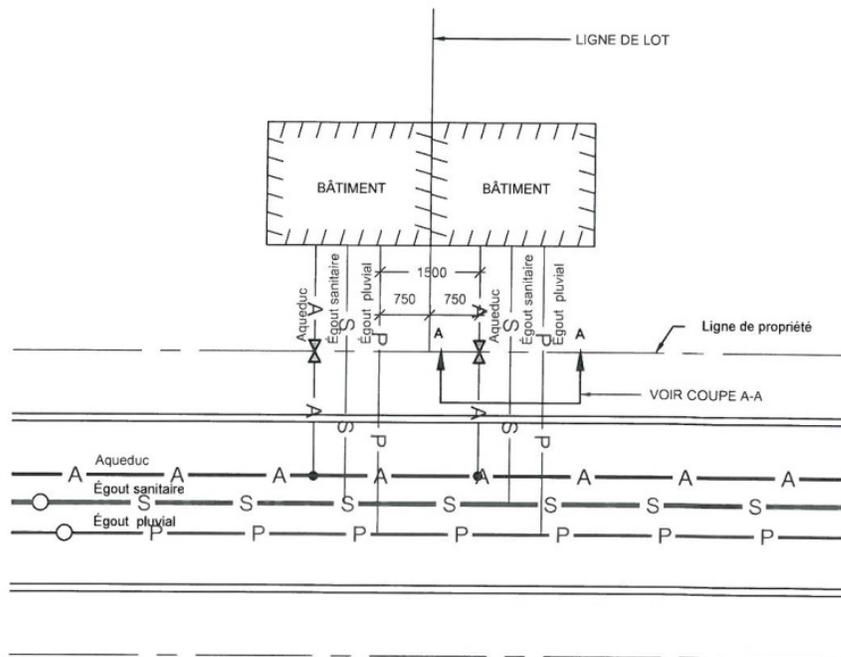


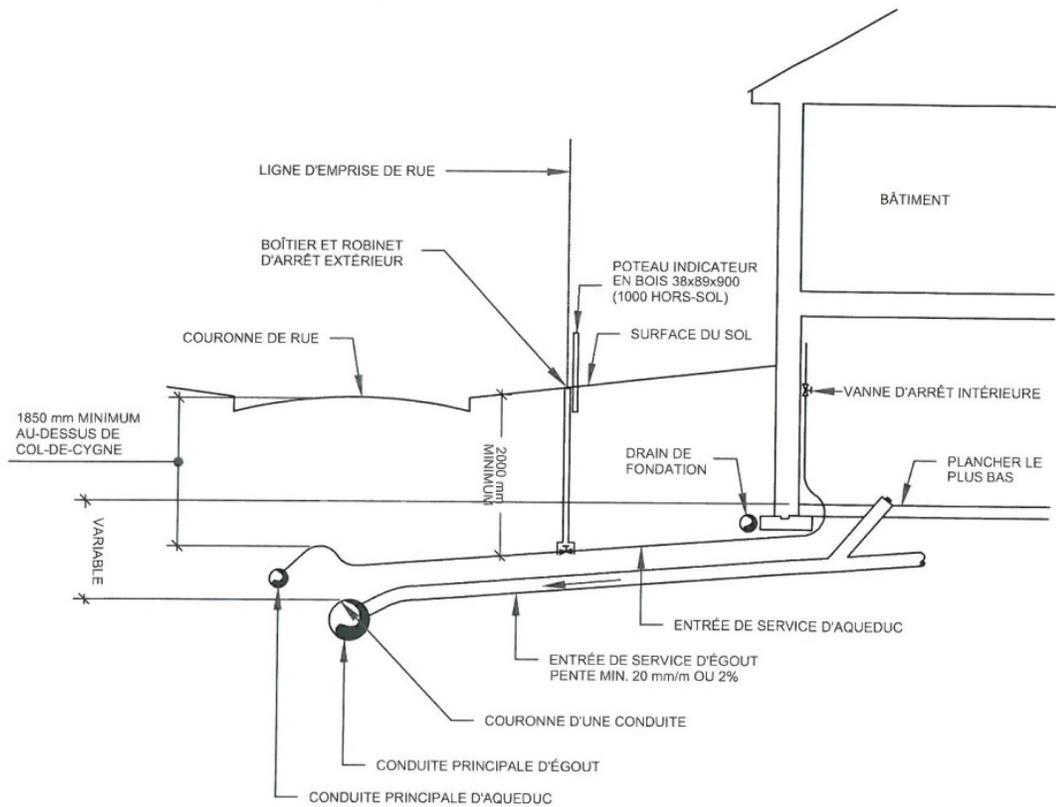
VILLE DE
Sainte-Catherine

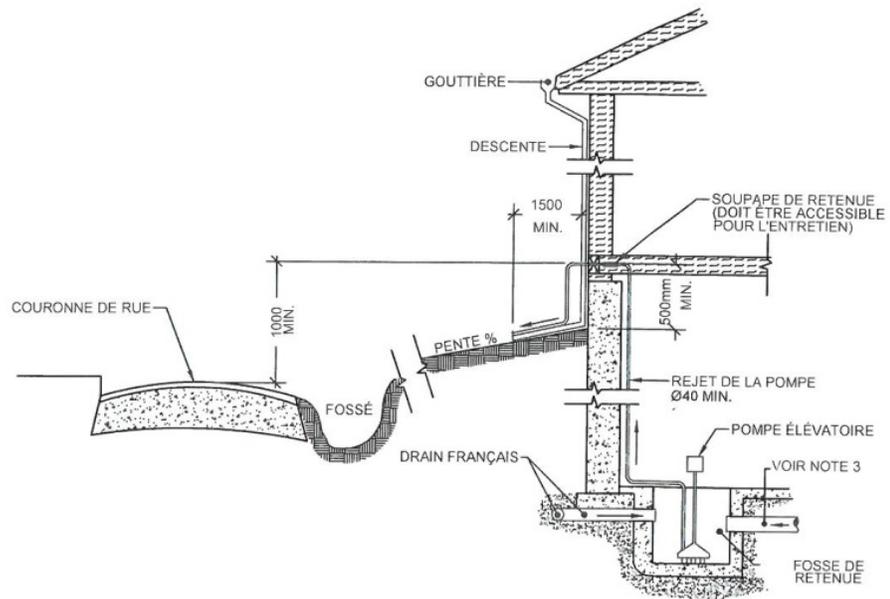
EMPLACEMENT DES SERVICES AUX BÂTIMENTS

Date:

01/04/16







NOTE:

- 1) IL EST INTERDIT DE RACCORDER LE REJET DE LA POMPE ÉLÉVATOIRE À L'ÉGOUT SANITAIRE
- 2) LES INSTALLATIONS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU CODE DE LA PLOMBERIE ET AUX RÉGLEMENTS MUNICIPAUX.
- 3) CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DES SURFACES EXTÉRIEURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT, TELLES LES ALLÉES D'ACCÈS EN DÉPRESSION ET ENTRÉES EXTÉRIEURES.

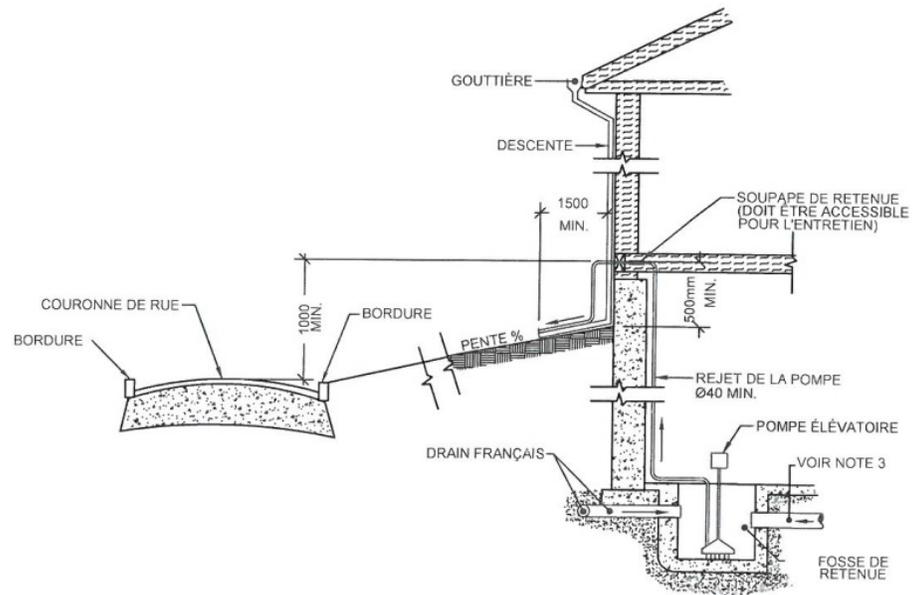


VILLE DE
Sainte-Catherine

INSTALLATION TYPE D'UNE POMPE ÉLÉVATOIRE
(SANS ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT PLUVIAL)

Date:

01/04/16



NOTE:

- 1) IL EST INTERDIT DE RACCORDER LE REJET DE LA POMPE ÉLEVATOIRE À L'ÉGOUT SANITAIRE OU DANS LA RUE.
- 2) LES INSTALLATIONS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU CODE DE LA PLOMBERIE ET AUX RÉGLEMENTS MUNICIPAUX.
- 3) CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DES SURFACES EXTÉRIEURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT, TELLES LES ALLÉES D'ACCÈS EN DÉPRESSION ET ENTRÉES EXTÉRIEURES.

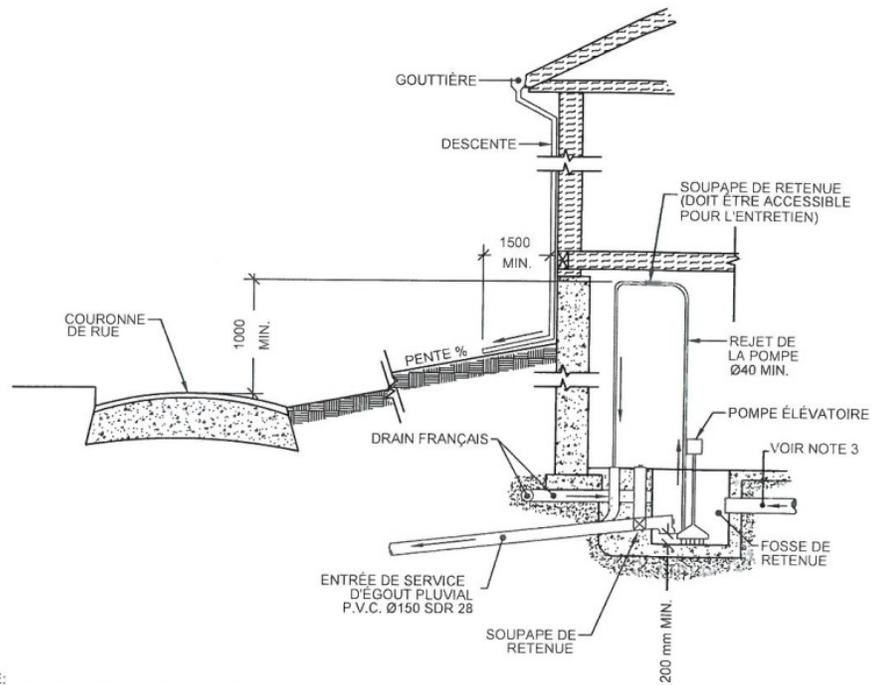


VILLE DE
Sainte-Catherine

RUE AVEC BORDURES ET
INSTALLATION TYPE D'UNE POMPE ÉLEVATOIRE
(SANS ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT PLUVIAL)

Date:

01/04/16



NOTE:

- 1) IL EST INTERDIT DE RACCORDER LE REJET DE LA POMPE ÉLÉVATOIRE À L'ÉGOUT SANITAIRE OU DANS LA RUE.
- 2) LES INSTALLATIONS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU CODE DE LA PLOMBERIE ET AUX RÉGLEMENTS MUNICIPAUX.
- 3) CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DES SURFACES EXTÉRIEURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT, TELLES LES ALLÉES D'ACCÈS EN DÉPRESSION ET ENTRÉES EXTÉRIEURES.

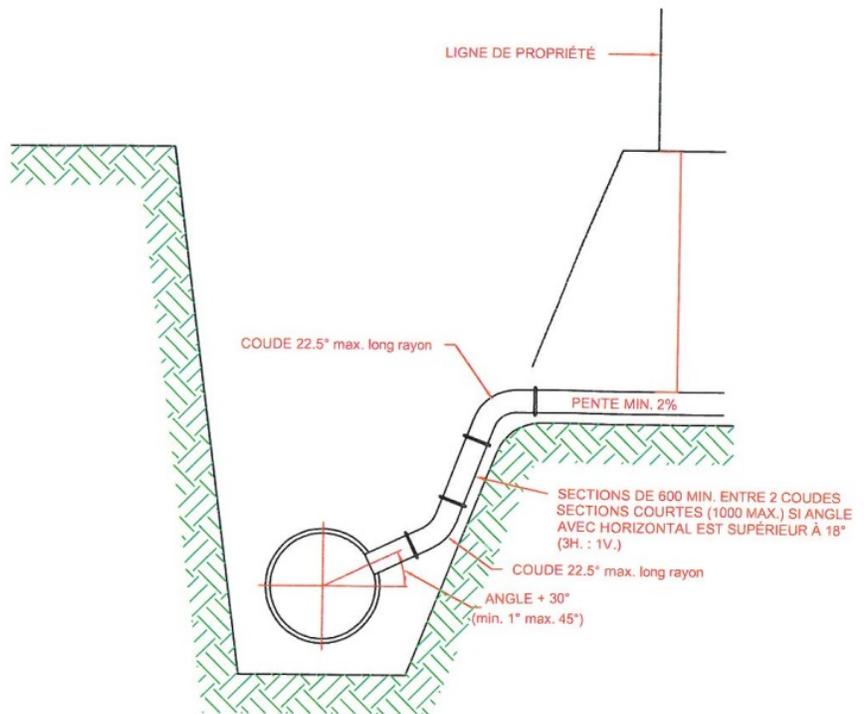


VILLE DE
Sainte-Catherine

INSTALLATION TYPE D'UNE POMPE ÉLÉVATOIRE
(AVEC ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT PLUVIAL)

Date:

01/04/16

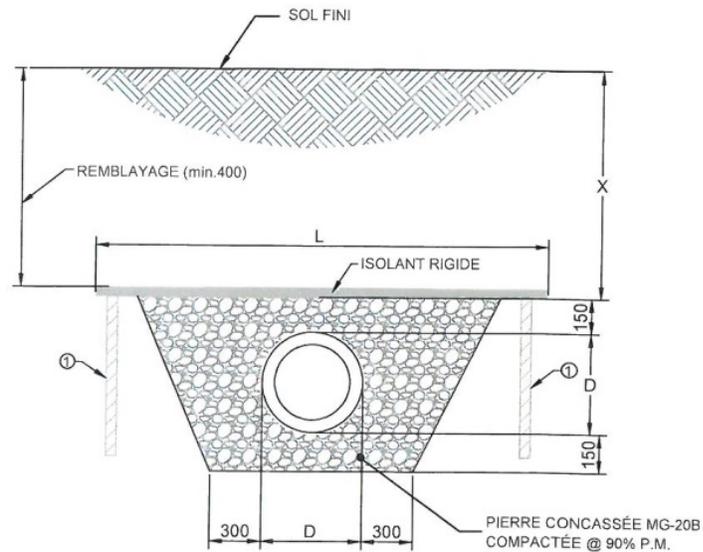


VILLE DE
Sainte-Catherine

BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Date:

01/04/16



X	1600	1500	1400	1300	1200	1100	1000	900	800	700	600	500
ÉPAISSEUR DE L'ISOLANT (mm)	25	25	50	50	50	50	50	50	75	75	75	75
D=DIAMÈTRE (mm)	LONGUEUR "L"											
150 @250	600	600	1200	1200	1200	1800	1800	1800	2400	2400	2400	3000
300 @ 450	600	1200	1200	1200	1800	1800	1800	2400	2400	2400	3000	3000
500 @600	1200	1200	1200	1800	1800	1800	2400	2400	2400	3000	3000	3000
1200	1800	1800	1800	2400	2400	2400	3000	3000	3000	3600	3600	3600
1500	1800	2400	2400	2400	3000	3000	3000	3600	3600	3600	4800	4800

L'ISOLANT UTILISÉ SERA DE TYPE POLYSRÈNE EXTRUDÉ "STYROFOAM HI-40, TEL QUE FABRIQUÉ PAR DOW CHEMICAL CO." OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ.

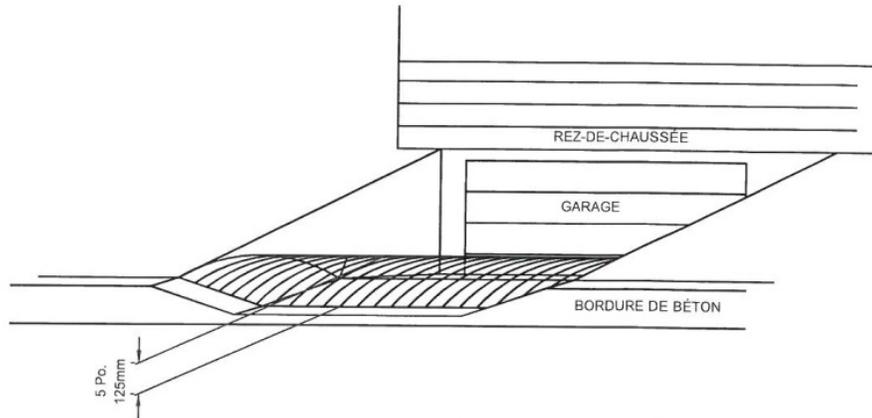
NOTE: 1 DANS LE CAS OÙ UN OUVRAGE À L'AIR LIBRE (REGARD, PUISARD ETC.) SE TROUVE À CÔTÉ DE LA CONDUITE, LES MÊMES CRITÈRES SONT RESPECTER, MAIS DE FAÇON LATÉRALE. L'INSTALLATION DE L'ISOLANT SE FERA AVEC LA DISTANCE "X" DU TABLEAU CI-HAUT, MAIS CALCULÉE LATÉRALEMENT ENTRE L'EXTÉRIEUR DE LA CONDUITE ET L'OUVRAGE NONISOLÉ.



CONDUITE AVEC ISOLANT

Date:

01/04/16



DESSUS DU DOS D'ÂNE 125 mm AU-DESSUS DE LA BORDURE DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE.

